

Arrêté modifiant l'arrêté édictant un contrat-type de travail pour le personnel des fromageries du canton du Valais du 10 février 1993

du 26.02.2025

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: -
Modifié: -
Abrogé: -

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 359 à 360 du Code des obligations (CO);

vu l'article 31 de la loi cantonale sur le travail du 12 mai 2016 (LcTr);

vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication du projet de modification du contrat-type de travail pour le personnel des fromageries du canton du Valais dans le Bulletin officiel du canton du Valais numéro RE-VS35-0000000765 du 24 janvier 2025;

sur proposition du département en charge des affaires sociales,

arrête:

I.

L'acte législatif intitulé Arrêté modifiant l'arrêté édictant un contrat-type de travail pour le personnel des fromageries du canton du Valais du 10 février 1993 est publié en tant que nouvel acte législatif.

Art. 1

¹ L'article 13 alinéa 3 du contrat-type de travail pour le personnel des fromageries du canton du Valais du 10 février 1993 est modifié comme suit:

Art. 13 al. 3 Salaires

Les salaires minima du contrat-type de travail sont indexés selon l'échelle ci-après et stabilisés à l'indice suisse des prix à la consommation à fin octobre 2024.

| Fonction | année | mois | heure |
|----------------------|--------------|-------------|--------------|
| Fromager responsable | Fr. 72'096.- | Fr. 6'008.- | Fr. 28,70 |
| Aide fromager | Fr. 61'272.- | Fr. 5'106.- | Fr. 24,60 |
| Auxiliaire | Fr. 54'468.- | Fr. 4'539.- | Fr. 22,90 |

Art. 2

¹ Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} février 2025.

Sion, le 26 février 2025

Le président du Conseil d'Etat: Franz Ruppen
La chancelière d'Etat: Monique Albrecht